

présent, dans tous les cas où un Appel ou un *Writ* d'erreur avoit lieu avant la passation de cet Acte, des jugemens des Cours du Banc du Roi alors existantes, ou d'aucune d'icelles, à la Cour Provinciale d'Appel, et un Appel aura lieu du jugement de la Cour du Banc du Roi, établie par le présent, à Sa Majesté dans son Conseil privé, dans tous les cas tant criminels que civils, dans lesquels un Appel avoit lieu du jugement de la dite Cour Provinciale d'Appel à Sa Majesté en son Conseil privé.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à revêtir la Cour du Banc du Roi ou la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils par le présent constituée, d'aucune Jurisdiction dans les Causes qui sont purement de la Jurisdiction d'Amirauté.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Sherifs, le Clerc de la Couronne et aussi le Greffier et tous autres officiers subalternes de la présente Cour d'Appel, depuis et après la passation de cet Acte, séparément et respectivement et dans leurs situations diverses et respectives, deviendront et seront officiers de la Cour du Banc du Roi par le présent constituée, et eux et leurs successeurs en office, auront, posséderont et exerceront en icelles les mêmes places, pouvoirs, autorités, droits, privilèges et immunités qu'ils auront, posséderont et exerceront légalement, séparément et respectivement lors de la passation du présent Acte, dans la présente Cour d'Appel et dans les présentes Cours du Banc du Roi séparément et respectivement.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des régitres, archives et procédures judiciaires qui y ont rapport, de la dite Cour Provinciale d'Appel, et des différentes Cours du Banc du Roi existantes en cette Province, lors de la passation de cet Acte, en matières criminelles, seront incessamment transmis dans les archives du Banc du Roi, établies par le présent, et en feront partie, et la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, entendra, jugera et déterminera, et pourra entendre, juger et déterminer toutes les causes qui seront pendantes, et demeureront non-entendues et non-déterminées dans la dite Cour Provinciale d'Appel, et toutes causes ou affaires d'une nature criminelle qui seront pendantes et demeureront non-entendues et non-déterminées dans les différentes Cours du Banc du Roi existantes en cette Province, lors de la passation de cet Acte, ou dans aucune d'icelles, de la même manière et forme dont il auroit été procédé sur icelles dans la Cour d'où telles causes seront ainsi transmises. Et la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, aura plein pouvoir et autorité de commander et d'obliger, de tems à autre, telle personne ou personnes qui auront en leur possession, puissance ou garde, aucun des régitres, archives et procédures susdites, de les transmettre comme ci-dessus ordonné au présent, et toute négligence ou refus volontaire de le faire, sera censé un mépris, et il sera et il pourra être procédé contre la partie contrevenante, de la même manière que pour un mépris de la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent.